

COMMUNE de TROSLY-BREUIL

Annexe n° 1 au Règlement intérieur du CCAS

CHAPITRE 1 - OBJET ET TYPES D'AIDES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 - Type et nature d'aide

Le CCAS délivre les aides suivantes :

- Les aides alimentaires : bons alimentaires.
- Les aides à l'enfance : Prise en charge sur les factures de cantines, de séjours d'été et de centres de loisirs.
- Les aides de l'hébergement d'urgence : Prise en charge de nuits d'hôtel.
- Les aides aux personnes âgées : Bons de chauffage.
- Secours destinés aux règlements des factures d'électricité et de gaz.
- Les aides aux familles ayant à assurer des frais d'obsèques.
- Les prises en charge sur certaines factures considérées au cas par cas.
- Prêt d'honneur (1 100,00 euros maximum).

Article 3 - Principe général

Le CCAS a mis en place des prestations d'aide sociale facultatives. A la différence des aides légales, elles n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS.

CHAPITRE 2 - LES AIDES RÉGULIÈRES ET LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 4 - Commission d'attribution des aides

La commission est présidée par le Maire (Président du CCAS) ou le vice-président ; elle est composée des membres du Conseil d'administration de l'action sociale.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire pour statuer sur les demandes d'aide. Afin de préserver la souplesse du dispositif, la commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à procédure particulière.

Les décisions de la commission sont résumées dans un procès-verbal à chaque fin de séance. Les procès-verbaux sont conservés en application de la circulaire du 22/07/1987 relative au contrôle des actes des collectivités.

Article 5 - Règles d'attribution

Conditions de ressources

La commission décide de l'attribution des aides en s'appuyant sur le calcul du reste à vivre par jour et par personne.

Le reste à vivre par jour et par personne se définit comme suit : (ressources mensuelles du foyer - charges fixes) divisé par le nombre de personnes du foyer.

Sont prises en compte dans les charges fixes les dépenses obligatoires relevant des besoins de base. Il s'agit notamment des frais de logement, des frais d'énergie, de l'abonnement téléphonique (fixe ou portable, non cumulable), des mensualités de remboursement de crédits ou de dettes d'assurances, des impôts, des frais liés à la garde d'enfant, à la cantine, centre de loisirs et colonies de vacances.

Les dépenses ne relevant pas de cette catégorie peuvent être inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du reste à vivre.

Il est précisé que le reste à vivre doit permettre aux usagers de consacrer un montant moyen aux dépenses variables.

Etant entendu que le besoin minimum par personne se monte à 250,00 euros par mois, le barème de participation du CCAS est construit autour de ce reste à vivre minimal. Afin d'évaluer ce reste à vivre, la personne intéressée doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant de ses ressources, de ses charges et de sa composition familiale.

Au-delà de 8 euros par jour et par personne, la demande d'aide peut être rejetée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction du coût de la vie.

Le montant total des aides alimentaires ne pourra pas dépasser 300,00 euros par foyer et par an, sauf cas exceptionnel ; elles seront distribuées sous forme de bons d'achats de 25,00 euros.

Le montant des aides sur les cantines, centres de vacances et séjours n'est pas plafonné.

Article 6 - Modalités de communication

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs, tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attributions des aides facultatives, les conditions fixées par le Conseil d'administration ayant force de loi.

CHAPITRE 3 - APPLICATION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La présente annexe au règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'état dans le département et sa publication.

Par ailleurs, le présent avenant au règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres.

Fait à TROSLY-BREUIL, le 15 octobre 2015.

Le Président,

La Vice-présidente,

Claude MENDEZ.

Nathalie KRAKUS.